

GE_GERICHTE ATAS/218/2016 vom 16. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_218_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/218/2016 du 16 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/218/2016 del 16 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, LPA-GE - E 5 10).

E. 3

L'objet du litige porte uniquement sur la remise de l'obligation de restituer le montant de CHF 37'746.-.

E. 4

La restitution de prestations indûment versées ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (cf. art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA ; art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002, OPGA - RS 830.11 ; art. 24 al. 1, 2ème phrase LPCC). Ces conditions sont cumulatives (cf. ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53).

E. 5

Selon la jurisprudence, l'ignorance, par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 p. 220 ; 112 V 97 consid. 2c

A/3468/2015 - 5/6 - p. 103; 110 V 176 consid. 3c p. 180). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3 p. 419 sv et les références).

E. 6

L'intimé a considéré que le recourant n'était pas de bonne foi, dans la mesure où il n'avait pas annoncé les changements intervenus dans sa fortune mobilière. Le recourant conteste ce point de vue, alléguant qu'il n'a jamais rien caché et qu'il a communiqué tous les renseignements utiles dans ses déclarations fiscales. Il sied de rappeler préalablement que les prestations complémentaires sont destinées à la couverture des besoins vitaux et que leur et calcul dépend des revenus et de la fortune du bénéficiaire (cf. art. 2, 9 à 11 LPC).

L'ayant-droit doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans sa situation personnelle et toute modification sensible dans sa situation matérielle (cf. art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971, OPC-AVS/AI - RS 831.301). La chambre de céans relève que l'obligation de renseigner a été rappelée au recourant à réitérées reprises à l'occasion des décisions d'octroi, respectivement d'adaptation des prestations complémentaires (cf. notamment pièces nos 22, 33, 49, 84, 85 intimé). En l'occurrence, le recourant a admis n'avoir pas communiqué à l'intimé les changements intervenus dans sa fortune mobilière. Le montant de sa fortune mobilière telle que connue de l'intimé s'élevait à CHF 36'788.40 depuis 2005, ainsi qu'il ressort des décisions d'octroi de prestations (cf. notamment pièces nos 23,24, 32, 38, 45, 49). C'est à la suite de la révision du dossier, en décembre 2012, que l'intimé a pris connaissance notamment de l'évolution de la fortune du recourant depuis 2005 et qu'il a été amené, après avoir procédé à un nouveau calcul des prestations, à réclamer la restitution des prestations indûment versées. Par conséquent, contrairement à ce que le recourant soutient, l'intimé n'avait pas connaissance de l'état de sa fortune durant les années concernées. Dans la mesure où le recourant n'a pas communiqué à l'intimé les modifications intervenues dans sa situation personnelle et financière qui avaient une incidence sur l'octroi de ses prestations complémentaires, force est de constater qu'il a violé l'obligation de renseigner qui lui incombait et commis, à tout le moins, une négligence grave. Sa bonne foi ne peut dès lors pas être admise. Dès lors que l'une des conditions cumulatives n'est pas remplie, c'est à bon droit que l'intimé a refusé la remise de l'obligation de restituer.

E. 7

Mal fondé, le recours est rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H LPA).

A/3468/2015 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière

de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.